

Recueil des actes administratifs

- Juin 2020 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois de juin 2020.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

JUIN 2020

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 5 juin 2020**
- **Décisions**
- **Arrêtés**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 5 juin 2020

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
B2020-44	AVANTS-PROJETS / STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS Création d'une unité de Chloration et rénovation complète du réservoir R5 de Châtillon (opération 2017 103)
B2020-45	AVANTS-PROJETS / RESEAU Avenant aux accords-cadres de travaux de renouvellement des canalisations de distribution-programme 2018-2019-2020
B2020-46	MARCHES / STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS Mise en place d'un groupe électrogène, renouvellement de la voirie et réfécction ponctuelle du réservoir de Montigny R3 (opération 2015102) Avenant n°1 au marché de travaux du lot 1 n°2019-003 avec le groupement d'entreprises SAT/GTIE INFI ACTEMIUM
B2020-47	MARCHES / MULTI-SITES Avenant n°1 à l'accord-cadre n° 2016/07 notifié le 08 juillet 2016, concernant les services d'études géotechniques et géologiques réalisés par l'entreprise GINGER CEBTP ACTEMIUM
B2020-48	MARCHES / DIVERS Avenant n°3 - Accord cadre n° 2016/13 - Infogérance des infrastructures informatiques et réseaux du SEDIF
B2020-49	MARCHES / DIVERS Stratégie de neutralité carbone et marché d'acquisition de crédits carbone dans le cadre de la démarche volontaire de compensation carbone du SEDIF
B2020-50	CONVENTIONS AVEC LES TIERS / AFFAIRES FONCIERES Convention pour autoriser le survol d'une parcelle syndicale par une grue – Neuilly-sur-Marne
B2020-51	CONVENTIONS AVEC LES TIERS / DIVERS Réseau – Convention bipartite SEQUANO/SEDIF relative au financement des études de maîtrise d'œuvre et travaux pour la mise en compatibilité des ouvrages du SEDIF rendus nécessaires pour la réalisation du site du « port de Noisy » à Noisy-Le-Sec.

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
2020-91	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (10, rue de la Vérité)
2020-92	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Aulnay-sous-Bois (9 avenue de Savigny)
2020-93	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Pantin (Parc Diderot)
2020-94	Portant déclassement et cession d'une portion d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située quai de Clichy à Clichy-la-Garenne au profit de la société GRTgaz
2020-95	Portant passation d'une commande auprès de l'UGAP
2020-96	Portant approbation de l'avenant n°2 à l'accord de Collaboration de recherche
2020-97	Portant Désignation du lieu de séance du Bureau du 3 juillet 2020
2020-98	Portant approbation du Règlement du service public de l'eau potable applicable sur la commune de Seine-Port
2020-99	Portant approbation de la convention pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances assainissement sur le territoire de la commune de Seine-Port
2020-100	Portant approbation de l'avenant à la convention de prestation de recherche et développement entre le SEDIF et SUEZ EAU France pour l'optimisation de la densité et du positionnement de capteurs de pression à haute fréquence pour l'atteinte d'objectifs multiples : gestion patrimoniale, surveillance du réseau, amélioration de la performance

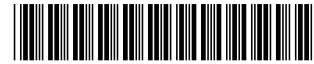
LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRÊTES
2020-20	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la réalisation d'une conduite de 6 km pour l'évacuation des futurs rejets de l'usine membranaire d'Arvigny
2020-21	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la rénovation de l'unité de décantation de la tranche 1 de l'usine de Méry-sur-Oise
2020-22	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au service d'infogérance des infrastructures, équipements et réseaux informatiques du SEDIF
2020-23	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 10 juin 2020
2020-24	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au service d'infogérance des infrastructures, équipements et réseaux informatiques du SEDIF
2020-25	Portant Arrêté - relatif aux modalités techniques de la réunion dématérialisée de la commission d'appel d'offres du SEDIF

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU

DU 5 JUIN 2020



SEANCE DU BUREAU DU 05 JUIN 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-44-SEDIF au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Création d'une unité de chloration et rénovation complète du réservoir R5 de Châtillon (opération 2017103) - Avant-Projet

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, et révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019,

Vu la délibération n° 2017-16 du Bureau du 24 février 2017, approuvant le programme n° 2017 103 relatif à la création d'une unité de chloration et à la rénovation complète du réservoir R5 de Châtillon, pour un montant de 8,435 M€ H.T. (valeur février 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/08, lot n°2 « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les ouvrages de relèvement et de stockage », et son marché subséquent n°12, notifié le 18 février 2019 au groupement SAFEGE (mandataire) / LIGNE DAU,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de rénover le réservoir R5 de Châtillon, en raison de la vétusté des équipements hydrauliques et électriques basse tension, l'obsolescence des équipements d'automatisme et de supervision, le besoin de créer une chloration à l'eau de Javel, la nécessité de procéder au renouvellement des clôtures et moyens d'accès et la volonté d'améliorer l'image actuelle des bâtiments et de la toiture-terrasse du réservoir R5,

Vu le dossier d'avant-projet pour un montant de travaux estimé à 7,25 M€ H.T. (valeur mai 2019), auquel est ajoutée une provision financière liée aux aléas engendrés par la crise sanitaire associée au COVID19 (surcoût estimé à +10% de majoration du coût des travaux), soit un montant total des travaux de 7,96 M€ H.T. (valeur mai 2019),

Considérant que les travaux de la présente opération placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet relatif à la création d'une unité de chloration et à la rénovation complète du réservoir R5 de Châtillon, pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 7,96 M€ H.T. (valeur mai 2019),
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation de trois marchés de travaux correspondant à trois lots distincts, selon les dispositions de la réglementation relative aux marchés publics :
- lot n°1 : travaux de génie-civil, second-œuvre et VRD, d'un montant prévisionnel maximal de 2,193 M€ H.T. (valeur mai 2019),
 - lot n°2 : travaux d'équipements, d'un montant prévisionnel maximal de 3,027 M€ H.T. (valeur mai 2019),
 - lot n°3 : travaux d'étanchéité et végétalisation, d'un montant prévisionnel maximal de 2,62 M€ H.T. (valeur mai 2019).
- Article 3 autorise la signature des marchés correspondants, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise le recours aux marchés et accords-cadres à bons de commande existants nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10 juin 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 10 juin 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUIN 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-45-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant aux accords-cadres de travaux de renouvellement des canalisations de distribution-programme 2018-2019-2020

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, applicable lors de la passation des marchés,

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, applicables lors de la passation des marchés de travaux,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019,

Considérant la nécessité de prolongation de délai afin de prendre en compte les effets de la crise sanitaire sur le calendrier de renouvellement des marchés des opérations de renouvellement patrimoniales des canalisations de distribution du SEDIF sur son territoire sans incidence sur le montant initial du marché, sur sa nature globale, ou sur son objet,

Vu la délibération n° 2015-139 du Bureau du 4 décembre 2015, approuvant le programme n° 2017 240 relatif au renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution phase 4 (2018-2020), pour un montant de 188 M€ H.T. (valeur novembre 2015),

Vu l'accord-cadre n° 2017-37 de prestations de travaux de renouvellement des canalisations de distribution Programmes 2018-2019-2020 pour le lot 1 «Nord-Ouest-A» notifié le 06 octobre 2017 à la société Urbaine de Travaux,

Vu l'accord-cadre n° 2017-38 de prestations de travaux de renouvellement des canalisations de distribution Programmes 2018-2019-2020 pour le lot 2 «Nord-Ouest-B» notifié le 06 octobre 2017 à la société Urbaine de Travaux,

Vu l'accord-cadre n° 2017-39 de prestations de travaux de renouvellement des canalisations de distribution Programmes 2018-2019-2020 pour le lot 3 «Nord-Est» notifié le 06 octobre 2017 à la société BIR,

Vu l'accord-cadre n° 2017-40 de prestations de travaux de renouvellement des canalisations de distribution Programmes 2018-2019-2020 pour le lot 4 «Sud-Est-A» notifié le 06 octobre 2017 au groupement SOGEA – AXEO dont le mandataire est la société SOGEA,

Vu l'accord-cadre n° 2017-41 de prestations de travaux de renouvellement des canalisations de distribution Programmes 2018-2019-2020 pour le lot 5 «Sud-Est-B» notifié le 07 octobre 2017 au groupement ATLANTIQUE TRAVAUX PUBLICS – STURNO – CISE TP - SETA dont le mandataire est la société ATLANTIQUE TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'accord-cadre n° 2017-42 de prestations de travaux de renouvellement des canalisations de distribution Programmes 2018-2019-2020 pour le lot 6 «Sud-Ouest» notifié le 06 octobre 2017 au groupement SADE – SETHA dont le mandataire est la société SADE,

Vu la délibération n° 2017-19 du Bureau du 24 février 2017, approuvant l'avant-projet de l'opération 2017240 pour un montant de 135 811 546,77 € H.T. (valeur octobre 2016) et autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, décomposé en six lots géographiques de travaux deux de 22 km/an et quatre de 11 km/an,

Vu la délibération n°2017-59 du Bureau du 07 juillet 2017, approuvant la signature des six marchés à bons de commande M2017/37 – 38 – 39 – 40 – 41 – 42 en résultant, pour une durée d'un an renouvelable expressément deux fois et un montant annuel respectif de 4 000 000 € H.T. minimum et de 24 000 000 € H.T. maximum applicables aux deux marchés de 22 km/an et de 2 000 000 € H.T. minimum et 12 000 000 € H.T. maximum applicables aux quatre marchés de 11 km/an., selon les dispositions des articles 144-I-1°, 165 à 166 du Code des marchés publics,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve les avenants relatifs à la prolongation de délai des travaux de renouvellement patrimoniaux des canalisations de distribution, sans impact financier,

- M 2017/37 : Avenant n° 1 prolongeant la durée de la période 3 de 6 mois, soit jusqu'au 05 avril 2021,
- M 2017/38 : Avenant n° 1 prolongeant la durée de la période 3 de 6 mois, soit jusqu'au 05 avril 2021,
- M 2017/39 : Avenant n° 1 prolongeant la durée de la période 3 de 6 mois, soit jusqu'au 05 avril 2021,
- M 2017/40 : Avenant n° 2 prolongeant la durée de la période 3 de 6 mois, soit jusqu'au 08 avril 2021,
- M 2017/41 : Avenant n° 1 prolongeant la durée de la période 3 de 6 mois, soit jusqu'au 08 avril 2021,
- M 2017/42 : Avenant n° 1 prolongeant la durée de la période 3 de 6 mois, soit jusqu'au 08 avril 2021,

Article 2 autorise la signature des dits avenants ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10 juin 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 10 juin 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU NON RENSEIGNEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-46-SEDIF au procès-verbal

Objet : Montigny R3 / Mise en place d'un groupe électrogène, renouvellement de la voirie, et réfection ponctuelle du réservoir R3 (opération 2015-102)
Avenant n°1 au marché 2019-003 attribué au groupement SAT / Gtie Infi - Actemium Paris Aquaprocess

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics applicables lors de la passation du marché 2019-003,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019,

Vu la délibération n° 2015-107 du Bureau du 02 octobre 2015 approuvant le programme n° 2015 102 relatif à la mise en place d'un groupe électrogène, au renouvellement de la voirie et à la réfection interne ponctuelle du réservoir R3 sur le site de Montigny-lès-Cormeilles, pour un montant de 1,98 M€ H.T. (valeur juin 2015),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014-08, lot n°2 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les ouvrages de relèvement et de stockage », notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU et le troisième marché subséquent notifié le 21 avril 2016, découlant de l'accord-cadre 2014-08, lot n°2 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les ouvrages de relèvement et de stockage »,

Vu la délibération n° 2017-58 du Bureau du 7 juillet 2017 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 1,423 M€ H.T. (valeur février 2017) et autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert à deux lots séparés,

Vu le marché de travaux n°2019-003 relatif aux travaux sur le site du réservoir R3 de Montigny-lès-Cormeilles de mise en place d'un groupe électrogène, de renouvellement de la voirie, et de réfection ponctuelle du réservoir, lot 1 -Travaux de génie civil, de corps d'état secondaires et d'électricité et d'automatisme, notifié au groupement d'entreprises SAT / GTIE INFI – ACTEMIUM PARIS AQUAPROCESS le 1^{er} mars 2019, pour un montant forfaitaire de 851 659,00 € H.T. et un montant

maximum des prestations hors forfait de 113 000 € H.T., soit un montant de 964 659,00 € H.T. (valeur octobre 2018),

Considérant la nécessité de réaliser des travaux et prestations supplémentaires ou modificatifs liés à des améliorations nécessaires et/ou à des sujétions imprévues rencontrées pendant l'exécution des travaux du marché n° 2019-003 dans le cadre de la mise en place d'un groupe électrogène et la réfection ponctuelle du réservoir R3 du site de Montigny-lès-Cormeilles, impliquant la création de nouveaux prix sur la part forfaitaire du marché, la non réalisation de certaines prestations forfaitaires n'étant plus nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage, la création de prix nouveaux hors forfait notifiés au titulaire du marché par Ordres de Service et la modification de la durée globale d'exécution, portant la fin contractuelle du délai global au 13 juin 2020, le montant forfaitaire du marché et le montant maximal de la part hors forfait n'étant pas modifié par rapport au montant initial du marché,

Considérant que les travaux définis par le programme 2015 102 sur le site du réservoir R3 de Montigny-lès-Cormeilles placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant ° 1 au marché n° 2019-003 relatif aux travaux de génie civil, corps d'état secondaire et d'électricité et d'automatisme notifié le 1^{er} mars 2019 au groupement d'entreprises SAT /GTIE INFI – ACTEMIUM dans le cadre de l'opération 2015 102 de mise en place d'un groupe électrogène, de renouvellement des voiries, et de réfection ponctuelle du réservoir R3 sur le site de Montigny-lès-Cormeilles :

- qui maintient le montant maximal du marché à 964 659,00 € H.T. (valeur octobre 2018),
- qui arrête les prix nouveaux forfaitaires et unitaires relatifs aux prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage et qui ont été notifiés par ordres de service,
- qui modifie la répartition des paiements au sein du groupement conjoint d'entreprises,
- qui prolonge le délai initial de 4 mois et 15 jours portant la date de fin contractuelle du marché au 13 juin 2020,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10 juin 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 10 juin 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU NON RENSEIGNEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-47-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 à l'accord-cadre n° 2016/07 notifié le 08 juillet 2016, concernant les services d'études géotechniques et géologiques réalisés par l'entreprise GINGER CEBTP

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de commande publique, et notamment son article R2194-8,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019,

Considérant que l'accord-cadre en cours dédié aux études géotechniques arrive à échéance le 7 juillet 2020,

Considérant les besoins des services techniques du SEDIF en études géotechniques jusqu'en octobre 2020 et l'impossibilité de notifier le nouvel accord-cadre avant l'échéance précitée,

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de reconnaissance des sols et des études géotechniques et géologiques pour les opérations nouvelles programmées et le renouvellement des équipements du SEDIF, prestations nécessaires à l'ensemble des opérations d'investissement du SEDIF,

Considérant que la réalisation de travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu la délibération n° 2015-19 du Bureau du 06 mars 2015 autorisant le lancement de la consultation relatif au marché 2016/07, pour un montant minimum annuel de 300 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 1 200 000 € H.T. (valeur mars 2015)

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2016/16, notifié le 14 décembre 2016 à SAFEGE,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1** approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2016/07 notifié le 08 juillet 2016, concernant les services d'études géotechniques et géologiques réalisés par l'entreprise GINGER CEBTP
- qui augmente le montant maximal contractuel de la dernière année d'exécution de l'accord-cadre de 406 100 € H.T. correspondant à 10% du montant cumulé des commandes passées sur la totalité de l'accord-cadre jusqu'à ce jour,
 - qui prolonge la durée de l'accord-cadre de 4 mois, portant la date de fin contractuelle du marché au 31 octobre 2020,
- Article 2** autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10 juin 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 10 juin 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUIN 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-48-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant 3 - Accord cadre n° 2016/13 - Infogérance des infrastructures informatiques et réseaux du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, applicables à la date de lancement de l'accord-cadre,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'accord-cadre n° 2016/13 ayant pour objet le service d'infogérance des infrastructures informatiques et réseaux du SEDIF, notifié le 05 août 2016 à la société OPEN,

Considérant la période de confinement puis de déconfinement progressif due à la pandémie de Covid-19, qui a nécessité la mise en place en urgence de projets et de ressources permettant la continuité de service qui n'étaient initialement pas prévus dans cet accord-cadre,

Considérant la mise en place de ces outils a apporté un niveau d'efficacité indéniable pour la continuité d'activité dans ce contexte particulier de pandémie de Covid-19 et la nécessité potentielle de renforcer le parc informatique des services par la fourniture et la mise en œuvre d'ordinateurs portables permettant aux agents l'accès sécurisé à distance au Système d'Information du SEDIF et de son délégataire,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve et autorise la signature de l'avenant n° 3 à l'accord-cadre n° 2016/13 portant le montant maximum de commandes à 4 200 000 € HT.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10 juin 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 10 juin 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUIN 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-49-SEDIF au procès-verbal

Objet : Stratégie de neutralité carbone et marché d'acquisition de crédits carbone dans le cadre de la démarche volontaire de compensation carbone du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019,

Considérant que le SEDIF doit, pour mener à bien une démarche de compensation de ses propres émissions résiduelles de gaz à effet de serre, acquérir des crédits carbone,

Considérant qu'il convient de lancer à cet effet une consultation pour un marché de prestations intellectuelles, non allotie du fait de l'absence de prestations distinctes susceptibles de constituer des ensembles cohérents et pertinents de prestations, en qualité de pouvoir adjudicateur,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord cadre à bons de commande d'acquisition de crédits carbone, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 400 000 € H.T., selon les dispositions du Code de la commande publique, pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, reconductible 2 fois, par décision expresse, soit une durée maximale toutes reconductions comprises de 3 ans,

Article 2 autorise la signature de l'accord cadre correspondant, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10 juin 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 10 juin 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUIN 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-50-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de survol de terrains du SEDIF à Neuilly-sur-Marne par une grue

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code civil, notamment ses articles 1101 à 1110,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire des parcelles cadastrées AV2, AV3, AV43, AV5, AV9, AV10 sises boulevard Maréchal Foch et rue du Docteur Schapira à Neuilly-sur-Marne, qui accueillent des infrastructures de production d'eau potable notamment une usine de production d'eau potable,

Considérant que le Groupe Edouard Denis est propriétaire des parcelles AV4, AV6, AV7 et AV8 sur lesquelles il projette des travaux d'aménagements incluant la construction d'un ensemble immobilier composé d'un bâtiment R+5 et en cœur d'îlot d'un bâtiment R+2+C, un sous-sol, permettant l'édification de 85 logements et 85 places de parking, pour lesquels l'utilisation d'une grue est nécessaire,

Considérant que l'installation et la manoeuvre de cette grue sont confiées par le Groupe Edouard Denis à la société TCI BAT,

Considérant que cette grue sera positionnée de telle manière, et du fait de sa giration, qu'elle surplombera, en partie, les parcelles cadastrées section AV n° 2, 3, 43, 5, 9 et 10 situées rue du Docteur Schapira à Neuilly-sur-Marne et appartenant au SEDIF,

Considérant qu'il est nécessaire pour le SEDIF de conclure, avec la société TCI BAT, une convention d'occupation temporaire relative à l'instauration d'une convention de survol de grue, indispensable pour garantir l'intégrité de son domaine public survolé,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention de survol par une grue des parcelles cadastrées section AV n° 2, 3, 43, 5, 9 et 10 située rue du Docteur Schapira à Neuilly-sur-Marne, par l'entreprise TCI BAT agissant pour le compte du Groupe Edouard Denis,

Article 2 précise que cette convention est consentie à titre gratuit eu égard à l'absence d'occupation physique du domaine syndical, et conclue pour la durée de l'installation de la grue, soit pour 8mois,

Article 3 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10 juin 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 10 juin 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUIN 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-51-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réseau – Convention bipartite SEQUANO/SEDIF relative au financement des études de maîtrise d'œuvre et travaux pour la mise en compatibilité des ouvrages du SEDIF rendus nécessaires pour la réalisation du site du « port de Noisy » à Noisy-Le-Sec.

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'opération engagée par la société SEQUANO est incompatible avec le maintien du réseau de transport d'eau potable de DN 1 250 mm de diamètre, et de sa galerie technique, au droit de l'emprise du projet du Port de Noisy à Noisy-le-Sec,

Considérant la nécessité de déplacer une canalisation de transport de DN 1 250 mm sur un linéaire estimatif de 210 mètres linéaires ainsi que d'une galerie technique afin de permettre le développement des projets de développement immobilier et d'un bassin d'entraînement en vue des Jeux Olympiques tout en assurant l'exploitation future de l'ouvrage,

Considérant que SEQUANO s'est engagée à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à ces études de maîtrise d'œuvre et de travaux estimés, frais de maîtrise d'ouvrage du SEDIF (7%) compris, pour un montant estimé 172 235 € H.T. (*valeur décembre 2019*),

Vu le présent projet de convention bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention bipartite entre le Demandeur (SEQUANO), et le SEDIF, réglant les modalités de financement de l'étude de faisabilité à engager pour la mise en compatibilité des installations du SEDIF nécessaires à la réalisation des projets de développement du Port de Noisy et de son bassin d'entraînement olympique pour un montant signé estimé de 172 235 € H.T. (*valeur : décembre 2019*),

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2020 et suivants

Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 10 juin 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 10 juin 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décisions du Président

**DECISION N° D2020-91-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (10, rue de la Vérité)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 71 située 10 rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 71 située 10 rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 15 juin 2020 :

Paris, le 15 juin 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2020-92-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à
Aulnay-sous-Bois (9 avenue de Savigny)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée DN 73 située 9 avenue de Savigny à Aulnay-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle DN 73 située 9 avenue de Savigny à Aulnay-sous-Bois,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 15 juin 2020 :

Paris, le 15 juin 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2020-93-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Pantin (Parc Diderot)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée E 92 située Parc Diderot à Pantin,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée E 92 située Parc Diderot à Pantin,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 15 juin 2020 :

Paris, le 15 juin 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-94-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant déclassement et cession d'une portion d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située quai de Clichy à Clichy-la-Garenne au profit de la société GRTgaz

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion des travaux préparatoires en vue des aménagements de la route départementale 1 situés quai de Clichy à Clichy-la-Garenne (92110), la société GRTgaz a découvert, lors des opérations de terrassement et à proximité de l'ouvrage de sectionnement, une canalisation d'eau potable abandonnée d'un diamètre nominal de 400 mm appartenant au SEDIF dont une portion de six mètres linéaires gêne la poursuite des travaux,

Considérant la demande de la société GRTgaz du 12 juin 2020 sollicitant la dépose de cette portion de six mètres linéaires, qui n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre nominal de 400 mm implantée quai de Clichy à Clichy-la-Garenne (92110) sur un linéaire de six mètres,

Article 2 dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,

Article 3 cède à titre gratuit cette portion de canalisation à la société GRTgaz, qui fera son affaire de la dépose,

Article 4 précise que l'intervention devra être réalisée aux frais de la société GRTgaz en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques précisées par ce dernier et en s'assurant, en particulier, que l'intégrité de l'ouvrage désaffecté sera préservée en effectuant un découpe circulaire puis un lutage pour chaque tronçon de l'ouvrage qui restera désaffecté,

Article 5 précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de la canalisation,

Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société GRTgaz - Direction des Projets et de l'Ingénierie - Département Supervision-Construction-Démarrage sise 7, rue du 19-Mars-1962 – 92622 Gennevilliers cedex.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 15 juin 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 15 juin 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2020-95-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant passation d'une commande auprès de l'UGAP

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'article 1-VI de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, en vertu duquel le président d'un syndicat mixte exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les processus du protocole de fin de contrat, du choix du futur mode de gestion du service public de l'eau ainsi que le tuilage entre les opérateurs, nécessitent de disposer d'une chambre des données ; que cet outil permet de sécuriser la collecte, le partage et le stockage des données ; qu'il contribue ainsi à garantir à la fois la disponibilité et la fiabilité des informations et l'égalité de traitement des tiers concernés,

Considérant le caractère contraint du calendrier pour la rendre opérationnelle à l'automne 2020, une démarche d'achat a été initiée auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics en vertu du décret 85-801 du 30 juillet 1985 relatif à son statut et son fonctionnement et conformément à l'article L2113-1 du Code de la commande publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L2113-4 du même Code, « *l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées* »,

Considérant la disponibilité des crédits ouverts au budget supplémentaire adopté le 18 juin 2020,

Considérant les circonstances actuelles de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il appartient au Président de procéder à la commande de ladite chambre des données,

Le Président,

Article 1 Autorise la passation d'une commande d'un montant de 288 887,04 € H.T. auprès de l'UGAP, pour une chambre de données, et la signature des documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 24 juin 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 24 juin 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-96-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant approbation de l'avenant n°2 à l'accord de Collaboration de recherche

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le programme de recherches, d'études et de partenariats pour l'exercice 2020, arrêté par délibération du Comité n°C2019-25 du 26 décembre 2019,

Considérant que Veolia Eau d'Ile de France (VEDIF), intervenant en tant que délégataire du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF), l'Université de Bordeaux, l'Institut Polytechnique de Bordeaux, le Centre National de Recherche Scientifique ont signé le 22 mai 2019 un accord de collaboration de recherche référencé AST CT 2019-208 portant sur la réalisation d'une analyse du cycle de vie (ACV) organisationnelle appliquée aux seules activités de Veolia Eau d'Ile-de-France

Considérant qu'afin de disposer d'une vision exhaustive des impacts environnementaux de l'ensemble du service publique d'eau potable assuré par le SEDIF, il est indispensable d'étendre le périmètre de l'ACV aux activités assurées sous maîtrise d'ouvrage publique du SEDIF en usines de production (travaux de modernisation) et en réseaux (travaux de renouvellement et d'extension, y compris stations de pompage, réservoirs, etc.), et que par conséquent il est nécessaire d'intégrer le SEDIF à la démarche,

Vu l'accord de collaboration de recherche signé le 22 mai 2019 entre Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF, l'Université de Bordeaux, l'Institut Polytechnique de Bordeaux, le Centre National de Recherche Scientifique portant sur la réalisation d'une analyse du cycle de vie (ACV) organisationnelle appliquée aux seules activités de Veolia Eau d'Ile de France],

Vu l'avenant n°1 à l'accord susmentionné conclu entre Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF, l'Université de Bordeaux, l'Institut Polytechnique de Bordeaux, le Centre National de Recherche Scientifique,

Vu le projet d'avenant n°2 à l'accord précité,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'avenant n°2 à l'Accord de Collaboration de recherche (AST CT 2019-208) relatif à la réalisation de l'Analyse du Cycle de Vie du service public de l'eau potable assuré par le SEDIF,

Article 2 autorise sa signature,

Article 3 décide d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 et suivants,

Article 4 décide qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Université de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Général de l'Institut Polytechnique de Bordeaux,
- Monsieur le Président du Centre National de Recherche Scientifique,
- Madame la Directrice Générale de Veolia Eau d'Ile-de-France.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 24 juin 2020 :

Paris, le 24 juin 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2020-97-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant Désignation du lieu de séance du Bureau du 3 juillet 2020

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'article L. 5211-11 du CGCT selon lequel « [...] le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi **par l'organe délibérant** dans l'une des communes membres »,

Considérant les circonstances actuelles d'état d'urgence sanitaire et de la nécessité de réunir le Bureau dans les conditions fixées par le CGCT et permettant de respecter les mesures de distanciation physique,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui dispose « *Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique **d'au moins un mètre entre deux personnes**, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance* »,

Considérant que la salle multimédia de l'Hôtel de Ville de la commune d'Issy-les-Moulineaux permet de garantir le respect de cette distance,

Vu l'article 1-VI de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, en vertu duquel le président d'un syndicat mixte exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au Président de fixer le lieu de ses prochaines réunions,

Le Président,

Article 1 autorise la tenue du Bureau du vendredi 3 juillet 2020, à l'Hôtel de Ville d'Issy-les-Moulineaux, salle multimédia.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 24 juin 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 24 juin 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-98-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant approbation du Règlement du service public de l'eau potable
applicable sur la commune de Seine-Port

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2019, entré en vigueur le 31 décembre suivant portant adhésion de la commune de Seine-Port, de 2000 habitants, au SEDIF,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine est substituée à la commune de Seine-Port dans l'ensemble de ses droits et obligations, et est adhérente au SEDIF pour le territoire de la commune de Seine-Port,

Considérant que cette adhésion entraîne la mise à jour du règlement de service pour informer les usagers de leurs obligations et droits, en actualisant les acteurs concernés, en particulier le changement de l'autorité organisatrice, le SEDIF,

Vu l'article 1-VI de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, en vertu duquel le président d'un syndicat mixte exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le caractère contraint du calendrier pour une entrée en vigueur au 30 juin 2020, et la nécessité de l'approuver afin de le rendre opposable aux abonnés pour qu'ils bénéficient d'un règlement de service, qui intègre les nouvelles dispositions liées à l'adhésion au SEDIF et aux récentes évolutions de la réglementation en particulier le règlement général de la protection des données,

Considérant qu'il appartient au Président d'approuver le dit document,

Vu le projet de règlement de service établi à cet effet,

Le Président,

Article 1 approuve le présent règlement de service applicable sur le territoire de la commune de Seine-Port.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 25 juin 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 25 juin 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2020-99-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant approbation de la convention pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances assainissement sur le territoire de la commune de Seine-Port

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2019, entré en vigueur le 31 décembre suivant portant adhésion de la commune de Seine-Port au SEDIF,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine est substituée à la commune de Seine-Port dans l'ensemble de ses droits et obligations, et est adhérente au SEDIF pour le territoire de la commune de Seine-Port,

Considérant que le SEDIF devient autorité organisatrice, et que la mise à jour de ladite convention est rendue nécessaire pour modifier les acteurs en présence et s'assurer d'une cohérence avec les conventions existantes sur le territoire du SEDIF,

Vu l'article 1-VI de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, en vertu duquel le président d'un syndicat mixte exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le caractère contraint du calendrier pour une entrée en vigueur au 30 juin 2020, et la nécessité de l'approuver afin de la rendre opérationnelle,

Considérant qu'il appartient au Président d'approuver le dit document,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Le Président,

Article 1 approuve et autorise la signature de la convention pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances assainissement sur le territoire de la commune de Seine-Port.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 25 juin 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 25 juin 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2020-100-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant approbation de l'avenant à la convention de prestation de recherche et développement entre le SEDIF et SUEZ EAU France pour l'optimisation de la densité et du positionnement de capteurs de pression à haute fréquence pour l'atteinte d'objectifs multiples : gestion patrimoniale, surveillance du réseau, amélioration de la performance

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-4 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le Programme de Recherche, d'Etudes et de Partenariats (PREPa) du SEDIF pour l'année 2020,

Considérant que l'un des enjeux techniques majeurs du SEDIF est la gestion de son patrimoine réseau enterré, dont l'une des caractéristiques est la difficulté d'en apprécier la vétusté,

Considérant qu'il convient de diversifier les approches pour prioriser les conduites selon leur risque prévisionnel de casse,

Considérant que les capteurs de pression à haute fréquence sont susceptibles de délivrer une information indirecte quant à l'état des conduites, en plus de permettre la surveillance du réseau et l'amélioration de la performance des installations,

Considérant les progrès nécessaires pour la gestion patrimoniale des conduites de transport et que l'approche étudiée pourrait permettre des progrès intéressants,

Considérant que le positionnement optimal des capteurs et leur densité est à étudier pour chacun des enjeux (gestion patrimoniale, surveillance, performance),

Considérant les connaissances et les moyens de recherche de SUEZ EAU France sur ce sujet,

Vu le projet de convention de recherche et développement et ses annexes pour une durée de 15 mois, et la décision n° 2019-43 du 18 mars 2019 du Président du SEDIF l'approuvant,

Vu le coût total du projet de 400 500 € H.T. et la participation financière du SEDIF à hauteur de 167 938 € H.T.,

Vu le budget du SEDIF pour l'année 2020 et la suivante,

Vu les aléas techniques et opérationnels rencontrés lors de la phase d'identification des points d'installation des capteurs et la complexité liée à la phase de pose desdits capteurs, portant décalage du projet de 6 mois,

Considérant que la situation sanitaire exceptionnelle a conduit à un arrêt du projet pendant 3 mois,

Le Président,

Article 1 approuve et autorise la prolongation de la convention de recherche et développement entre le SEDIF et SUEZ EAU France pour l'optimisation de la densité et du positionnement de capteurs de pression à haute fréquence pour l'atteinte d'objectifs multiples pour une durée de 9 mois,

Article 2 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Directeur Général Adjoint de SUEZ EAU France, Stéphane CORDIER.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 25 juin 2020 :

Paris, le 25 juin 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président



ARRETE N° A2020-20-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la réalisation d'une conduite de 6 km pour l'évacuation des futurs rejets de l'usine membranaire d'Arvigny

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative à la réalisation d'une conduite de 6 km pour l'évacuation des futurs rejets de l'usine membranaire d'Arvigny, pour participer à la Commission d'appel d'offres du mercredi 10 juin 2020 :

- Monsieur Adrien RICHEL, chargé d'études au service études de faisabilité et filières haute performance.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **02/06/2020**

Paris, le **02/06/2020**

Le Président



Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. Chicoisne", written over a horizontal line.

S. CHICOISNE



A handwritten signature in black ink, appearing to be "André Santini", written over a horizontal line.

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-21-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la rénovation de l'unité de décantation de la tranche 1 de l'usine de Méry-sur-Oise

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le 12^{ème} marché subséquent à l'accord cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014-03 - Lot 1 : prestations de maîtrise d'œuvre en usines de production, notifié le 21 mars 2014, décidant de confier une mission de maîtrise d'œuvre au groupement SAFEGE/LIGNE DAU et notifié le 16 décembre 2015,

ARRETE

Article 1 Sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative à la rénovation de l'unité de décantation de la tranche 1 de l'usine de Méry-sur-Oise :

- Monsieur Vincent ROUSSELIN, représentant le groupement SAFEGE avec la société LIGNE DAU,
- ou sa suppléante, Madame Laurence GAUTHIER,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **02/06/2020**

Paris, le **02/06/2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-22-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au service d'infogérance des infrastructures, équipements et réseaux informatiques du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative au service d'infogérance des infrastructures, équipements et réseaux informatiques du SEDIF, pour participer à la Commission d'appel d'offres du mercredi 10 juin 2020 :

- Madame Caroline LUCAS-LEBLANC, responsable du service contrôle technique de la délégation et systèmes d'information
- Ou son suppléant, Monsieur Thierry CONAN, chef de projet systèmes d'information,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Les intéressés

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **02/06/2020**

Paris, le **02/06/2020**

Le Président



Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Chicoisne'.

S. CHICOISNE



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'André Santini'.

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-23-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 10 juin 2020

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 10 juin 2020 à Monsieur Luc STREHAIANO, Vice-président du SEDIF,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 10 juin 2020,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **02/06/2020**

Paris, le **02/06/2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-24-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au service d'infogérance des infrastructures, équipements et réseaux informatiques du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le marché n° 2019-084 – Prestation de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché d'infogérance, notifié le 23 décembre 2019 conclut avec l'UGAP confiant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société CGI,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative au service d'infogérance des infrastructures, équipements et réseaux informatiques du SEDIF:

- Monsieur Franck VALLERY, représentant la société CGI,
- ou sa suppléante, Madame Rita CAUDRON,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **02/06/2020**

Paris, le **02/06/2020**

Le Président





ARRETE N° A2020-25-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant Arrêté - relatif aux modalités techniques de la réunion dématérialisée de la commission d'appel d'offres du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.1411-5 et L.1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Considérant que la tenue de la réunion de la commission d'appel d'offres dans les locaux du SEDIF n'est pas possible au regard des conditions sanitaires,

Considérant que le Président peut décider que la réunion de la commission d'appel d'offres peut se tenir par visioconférence ou à défaut audioconférence,

Considérant que les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin seront déterminées au début de la réunion de la commission d'appel d'offres,

Considérant que le dispositif sera reconduit en tant que de besoin, compte tenu de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et des mesures facilitatrices pour la tenue des instances,

ARRETE

Article 1 La commission d'appel d'offres du SEDIF du 10 juin 2020 se tiendra par visioconférence ou à défaut audioconférence,

Article 2 Ce dispositif sera reconduit en tant que de besoin, compte tenu de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et des mesures facilitatrices pour la tenue des instances, cet arrêté étant valable pour les séances ultérieures,

Article 3 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **02/06/2020**

Paris, le **02/06/2020**

Le Président



Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. Chicoisne", written over a horizontal line.

S. CHICOISNE



A handwritten signature in black ink, appearing to be "André Santini", written over a horizontal line.

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris